



**Bruxelles, le 8 juin 2023
(OR. en)**

10249/23

**ENFOPOL 269
ENFOCUSTOM 66
COSI 106
CULT 71
JAI 789**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 8 juin 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 9387/23

Objet: Conclusions du Conseil sur la lutte contre le trafic de biens culturels
– Conclusions du Conseil (8 juin 2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la lutte contre le trafic de biens culturels, approuvées par le Conseil (Justice et Affaires intérieures) lors de sa 3995^e session qui s'est tenue le 8 juin 2023.

CONCLUSIONS DU CONSEIL
sur la lutte contre le trafic de biens culturels

LE CONSEIL DE L'UE,

RAPPELANT la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité (2020-2025) ¹ et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée (2021-2025)²,

RAPPELANT les conclusions du Conseil sur l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise³, adoptées en 2021,

VU les résolutions 2253, 2199, 2462 et 2347 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui relèvent avec une vive inquiétude que les organisations terroristes tirent des revenus du trafic de biens culturels, et la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2018 intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine",

VU la résolution du Parlement européen du 17 janvier 2019 sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre,

SALUANT la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels"⁴, qui constitue une étape importante de la lutte contre ce phénomène et que les États membres souhaitent approfondir,

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, COM(2020) 605 final.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'Union européenne de lutte contre la criminalité organisée 2021-2025, COM(2021) 170 final.

³ Document 9837/21.

⁴ Document 16107/22.

RECONNAISSANT que le trafic de biens culturels est une activité lucrative pour la criminalité organisée, qu'il a un effet dévastateur et irréversible sur le patrimoine culturel à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, et qu'une réponse sur mesure au niveau de l'UE est donc nécessaire,

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de structurer notre réponse autour d'une plus grande prévention et d'une meilleure détection des infractions par les acteurs du marché et les institutions de gestion du patrimoine culturel, d'un renforcement des capacités des services répressifs et du pouvoir judiciaire, d'une meilleure coopération internationale et d'un soutien accru de la part d'autres acteurs clés, comme le propose la Commission dans le plan d'action,

Prévention et détection du trafic de biens culturels par les acteurs du marché et les institutions de gestion du patrimoine culturel

CONSIDÉRANT que les acteurs du marché des biens culturels, les collectionneurs et les institutions de gestion du patrimoine culturel sont bien placés pour contribuer à la prévention et à la détection des infractions liées aux biens culturels, et qu'il est donc nécessaire qu'ils connaissent la législation applicable et les autres outils non législatifs qui visent à prévenir et à détecter de telles infractions,

CONSCIENT que la législation commerciale de l'UE joue un rôle important dans la prévention et la détection du trafic de biens culturels en raison de sa nature généralement transfrontière,

NOTANT TOUTEFOIS que la surveillance et le contrôle du commerce des biens culturels peuvent varier considérablement au sein du marché unique lui-même, où la traçabilité devrait être améliorée,

SOULIGNANT la nécessité pour les propriétaires ou responsables de collections publiques et privées de prendre des mesures sur une base volontaire pour mieux se protéger contre les atteintes aux biens, en cataloguant soigneusement leurs collections grâce, par exemple, aux outils existants, tels que le système Object ID du Conseil international des musées (ICOM), et en signalant mieux les atteintes aux biens pour que le bien culturel volé figure rapidement, et avec une description détaillée, dans les bases de données nationales sur les œuvres d'art volées et dans la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées,

RAPPELANT qu'il est crucial d'enquêter sur les réseaux criminels et les flux d'argent illicites à l'origine de chaque cas de trafic, ainsi que sur le fait que les criminels peuvent même faire un usage abusif de biens culturels acquis légalement, à des fins criminelles telles que le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme,

Renforcement des capacités des services répressifs et du pouvoir judiciaire

INDIQUANT que l'état actuel du renseignement ne donne pas la mesure exacte de la prévalence et l'ampleur du trafic de biens culturels,

CONSIDÉRANT que les autorités publiques doivent avoir une bonne compréhension du mode opératoire des criminels, partager des informations, connaître les exigences en matière de coopération entre agences et entre services et disposer d'outils spécifiques, y compris des technologies modernes telles que les logiciels d'enregistrement et de détection des flux illégaux de biens culturels ou le matériel de surveillance pour protéger des sites importants,

RAPPELANT qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges et la coopération entre les autorités nationales spécialisées dans ce domaine de criminalité,

CONSTATANT que les trafiquants de biens culturels profitent de l'incrimination inégale des infractions en question au sein de l'UE,

Renforcement de la coopération internationale et optimisation du soutien des parties prenantes

CONSIDÉRANT la valeur du patrimoine culturel pour la société et sa vulnérabilité aux atteintes criminelles dans les régions en situation de conflit et de crise,

SOULIGNANT qu'il est nécessaire de préserver le patrimoine culturel dans les zones de conflit, en particulier dans la situation spécifique de l'Ukraine, qui requiert de nouvelles mesures pour préserver le patrimoine culturel ukrainien dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie,

CONSIDÉRANT que le public est peu conscient du préjudice que peut causer le trafic de biens culturels,

SE FÉLICITE DU PLAN D'ACTION DE LA COMMISSION ET INVITE CELLE-CI À PRENDRE LES MESURES SUIVANTES:

1. Engager un dialogue avec le marché de l'art, en étroite coopération avec l'Unesco, sur les questions liées à la protection et au commerce des biens culturels dans le marché unique, y compris une manifestation de haut niveau en 2023;
2. Développer et mettre en place le système électronique pour l'importation de biens culturels dans l'Union (ci-après dénommé "système ICG") et l'étendre afin de traiter également l'exportation de biens culturels, sur la base des conclusions d'une étude de faisabilité;
3. Continuer à financer l'élaboration de solutions permettant d'améliorer la traçabilité et la détection des biens culturels, publier des orientations à l'intention des États membres sur l'établissement de registres de vente (couvrant également les ventes en ligne), contenant des informations détaillées sur les vendeurs et les acheteurs, ainsi que sur les biens culturels à vendre, et proposer une obligation, pour tous ceux qui exercent des activités commerciales autour des biens culturels au sein des États membres, de tenir un registre des transactions concernant les biens culturels. Les modalités concrètes devraient être étudiées dans la prochaine étude de faisabilité;
4. Étudier des mesures visant à harmoniser et à interconnecter, à l'échelle de l'UE, les bases de données des États membres sur les biens culturels volés, notamment en établissant un lien avec la base de données sur les œuvres d'art volées d'INTERPOL et avec d'autres bases de données pertinentes;
5. Coopérer avec l'ICOM pour promouvoir son code de déontologie destiné aux musées, améliorer les capacités et dispenser des formations au personnel des musées et des institutions de gestion du patrimoine culturel dans plusieurs États membres, afin de mieux enregistrer et protéger leurs collections;
6. Recenser et intégrer des catégories plus uniformes pour la collecte de données, avec le soutien d'Europol, ce qui pourrait aboutir à une collecte de données à l'échelle de l'UE, via Eurostat, à l'avenir;

7. Ajouter le thème du trafic de biens culturels dans la formation d'entrée en service des agents du contingent permanent pour la détection de la criminalité transfrontière de Frontex;
8. Évaluer les outils d'enquête numériques existants (y compris ceux financés par la Commission) et favoriser l'accès des États membres à ces outils, et inviter le comité de compensation européen à déterminer si cela peut être soutenu par le laboratoire d'innovation d'Europol et d'autres initiatives dans ce domaine;
9. Dresser un inventaire des législations nationales des États membres qui incriminent le trafic de biens culturels, ainsi que de la mise en œuvre de la convention de Nicosie;
10. Augmenter le soutien à la protection des biens culturels ukrainiens contre la destruction, le vol et les exportations illicites, en contribuant à l'enregistrement, et, si la demande en est faite, à l'évacuation et à la protection physique des collections;
11. Renforcer les capacités des pays tiers en matière de coopération et d'enquêtes transfrontières sur le blanchiment de capitaux lié aux biens culturels, notamment en élargissant la portée du mécanisme mondial de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'Asie et à l'Amérique latine;
12. Apporter un soutien financier à l'ICOM, afin de mettre à niveau l'Observatoire de l'ICOM, qui centralise et diffuse des informations et des ressources pour améliorer la compréhension par le grand public international et guider les politiques en faveur de la protection des biens culturels;
13. Aider l'Unesco à créer un manuel à l'intention des journalistes consacré à la couverture des infractions liées au patrimoine culturel;
14. Soutenir les initiatives axées sur la participation des jeunes, via Europe créative, le Corps européen de solidarité et le programme Erasmus+;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

15. Mener des actions de sensibilisation pour faire en sorte que les collections publiques et privées répertorient et enregistrent leurs biens dans des bases de données pertinentes et signalent les atteintes aux biens aux services de répression, à l'aide de normes et d'outils adoptés au niveau international (tels que la norme Object ID, les normes concernant les bibliothèques et les archives, ou la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées);
16. Lorsqu'elles n'existent pas, envisager de mettre en place et de gérer des bases de données nationales spécialisées sur les biens culturels volés, et améliorer les bases de données existantes en tenant compte d'une éventuelle interconnexion avec la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées;
17. Signaler les biens culturels volés à INTERPOL, via sa base de données sur les œuvres d'art volées, et partager les informations sur les cas de trafic de biens culturels avec Europol, INTERPOL, et d'autres autorités compétentes, afin d'améliorer le tableau du renseignement;
18. Accroître l'efficacité de la coopération et du partage d'informations entre les autorités compétentes et les autorités douanières, y compris par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale des douanes, et avec la Commission⁵, grâce au système d'information douanier, afin de lutter contre la fraude liée aux biens culturels et d'autres infractions;
19. Recenser, évaluer et comprendre les risques de trafic de biens culturels en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dans le cadre de leur évaluation nationale des risques prévue par la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et adopter des mesures adéquates pour atténuer ces risques;
20. Sensibiliser le secteur privé et lui fournir des conseils sur la meilleure façon de se conformer à ses obligations destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en coopération avec les autorités compétentes;

⁵ Voir le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole, JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

21. Améliorer la coopération entre les entités assujetties du marché de l'art et des antiquités, le secteur financier, les cellules de renseignement financier et les services répressifs spécialisés, qui peuvent impliquer les autorités douanières et les autorités compétentes en matière de lutte contre le trafic de biens culturels, en partageant les connaissances et la formation sur les risques et les types d'activités illégales liées aux biens culturels, tout en tenant compte des possibilités de coopération entre les entités publiques et privées, ainsi qu'en envisageant de créer un système d'alerte spécial ou des profils de risque lorsque des transactions financières, des nantissements, des prêts ou des obligations comprennent des biens culturels;
22. Encourager le respect de l'obligation de diligence et la transparence des transactions, conformément au code international de déontologie de l'Unesco pour les négociants en biens culturels et au code de déontologie de l'ICOM pour les musées;
23. Optimiser le potentiel d'EMPACT pour les cas de trafic de biens culturels, y compris pour les enquêtes sur les réseaux criminels et les flux d'argent illicites impliqués;
24. Tirer pleinement parti du soutien et de l'expertise d'Europol et d'Eurojust en matière de coopération policière et judiciaire transfrontière;
25. Si cela est jugé nécessaire, renforcer de manière adéquate les capacités des services répressifs et des autorités judiciaires au niveau national, par exemple en créant et en formant des unités répressives spécialisées et des équipes de procureurs spécialisées, et en dispensant une formation de base aux policiers, douaniers et garde-frontières chargés des contrôles de routine;
26. Envisager de conclure des protocoles d'accord entre les services répressifs compétents et les institutions de gestion du patrimoine culturel compétentes, afin d'assurer le traitement et le stockage appropriés des biens culturels saisis ou confisqués;

27. Envisager de signer, ratifier et mettre en œuvre la convention sur les infractions visant des biens culturels du Conseil de l'Europe ("Convention de Nicosie"), ou mettre en œuvre ses principes lorsque cela est jugé plus approprié;
28. Envisager de signer et ratifier la convention de l'Unesco de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés;
29. Étudier les mesures pour assurer le retour d'un objet volé à son propriétaire légal, quel que soit le délai de prescription pour la responsabilité pénale;

**ENCOURAGE LES ÉTATS MEMBRES, EN COOPÉRATION AVEC LA COMMISSION,
À:**

30. Veiller au renforcement et à la continuité du réseau EU CULTNET, afin d'exploiter tout son potentiel, notamment en détachant le personnel approprié pour créer un point de contact EU CULTNET au sein d'Europol dans le but de coordonner les activités conjointes, de travailler en étroite collaboration avec des acteurs internationaux et de contribuer au travail opérationnel et stratégique de la lutte contre le trafic de biens culturels, et en élaborant des mesures communes, telles qu'un recours plus rapide des services répressifs à l'expertise nécessaire des archéologues ou des professionnels du patrimoine culturel; un financement à long terme du point de contact devrait être envisagé;
31. Poursuivre encore la mise en œuvre des conclusions du Conseil sur l'approche de l'UE à l'égard du patrimoine culturel en période de conflit et de crise⁶ et continuer à surveiller son état d'avancement;
32. Mettre en œuvre la résolution du Conseil sur le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture en soutenant l'échange d'informations entre les professionnels du patrimoine culturel et les autorités chargées de la lutte contre le trafic de biens culturels au moyen d'une série d'ateliers et d'activités d'apprentissage par les pairs;

⁶ Document 9837/21.

33. Mettre en place un réseau de professionnels du patrimoine culturel et d'archéologues capables de fournir une expertise pour contribuer aux enquêtes pénales et de profiter de la coordination assurée par le point de contact EU CULTNET au sein d'Europol; et de la participation, le cas échéant, dans le cadre de l'EMPACT. La Commission est invitée à soutenir le réseau en tant que besoin;
34. Envisager la création d'un moteur de recherche spécifique pour détecter le trafic de biens culturels, ou les possibilités de combiner les capacités informatiques/bases de données, en coopération avec le laboratoire d'innovation d'Europol, à la suite d'un avis positif du comité de compensation européen du laboratoire d'innovation, afin de mettre en place un instrument informatique pour l'analyse des biens culturels mis sur le marché;
35. En tenant dûment compte des travaux en cours dans ce domaine, examiner le rôle des jetons non fongibles (NFT) dans la lutte contre le trafic de biens culturels, particulièrement pour ce qui est des transactions concernant des œuvres d'art numériques;
36. Suivre la mise en œuvre des actions prévues dans les présentes conclusions du Conseil et faire le point sur celle-ci cinq ans après l'adoption de ces conclusions.
